



Direction développement économique  
Service ESS et emploi

**CONVENTION Année 2026 –**  
**Subvention de fonctionnement « Action Clauses d'insertion » entre le PLIE de**  
**Bordeaux porté par la Maison de l'emploi de l'insertion économique et de l'entreprise**  
**de Bordeaux (MDEE) et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

**La Maison de l'emploi de l'insertion économique et de l'entreprise de Bordeaux (MDEE),** association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Immeuble Arc en Ciel, 127 avenue Émile Counord, 33300 Bordeaux, représentée par, Bernard Blanc, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

**Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »**

Et

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2026/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 30/01/2026  
**Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

#### **PREAMBULE**

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de Développement économique, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1 : Subvention action « clauses d'insertion », laquelle fait partie intégrante de la convention. Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

#### **ARTICLE 1.      OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année **2026**.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 – Subvention action « clauses d'insertion ».

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à « **33 952** », équivalent à 25 % du budget prévisionnel montant de 134 803 euros en annexe 2.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, la structure doit être en mesure d'équilibrer son budget par ses propres moyens.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 27 162€ après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 6 790 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS**

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2027, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte rendu financier (cerfa n°15059\*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par le Président [ou la Présidente] ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.
- Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :

- Le rapport général du commissaire aux comptes ;
- Le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
  - Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président [ou la Présidente] (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »]

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

## **ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.  
Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## **ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **ARTICLE 10. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

## **ARTICLE 11. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

### **ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

**Pour Bordeaux Métropole :**

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

**Pour l'organisme bénéficiaire :**

Monsieur le Président  
Immeuble Arc en Ciel,  
127 avenue Émile Counord,  
33300 Bordeaux

### **ARTICLE 14. PIECES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Subvention action « clauses d'insertion »
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier - **Cerfa 15059\*02**

**Fait à Bordeaux, le , en 3 exemplaires**

**Signatures des partenaires**

Le Président de la MDEE

La Présidente de Bordeaux Métropole, par  
délégation

**Bernard Blanc**

**Stéphane Delpeyrat**

## **ANNEXE 1 / SUBVENTION ACTION « Clauses d'Insertion » :**

Le PLIE de Bordeaux travaille au développement des clauses en faveur de l'emploi dans les marchés publics depuis 1998. Il est porté par la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise de Bordeaux depuis 2011.

Dans ce cadre, le PLIE de Bordeaux propose à ses différents partenaires la mise en œuvre d'une mission permanente d'animation des clauses sociales afin de répondre à un triple objectif :

- soutenir Bordeaux Métropole dans sa politique d'achats socialement responsables (SPASER),
- promouvoir par le biais des clauses les structures d'insertion par l'activité économique, en contribuant ainsi au renforcement de leur activité et en leur permettant aussi d'établir des liens partenariaux avec les entreprises adjudicataires de marchés « clausés »,
- répondre enfin aux besoins des entreprises attributaires en leur proposant une pré sélection de personnes éligibles dont le profil correspond à leurs attentes, mais aussi en travaillant en amont à la sensibilisation, l'évaluation, la formation et la redynamisation de candidats pouvant être positionnés sur des offres d'emploi.

L'équipe clause d'insertion du PLIE est en interface constante avec les donneurs d'ordre, les entreprises, les structures d'insertion par l'activité économique, le service public de l'emploi et le public bénéficiaire. Elle assure une coordination et un suivi à toutes les étapes.

En 2024, 76 611 heures d'insertion ont été gérées pour le compte de Bordeaux Métropole.

Le PLIE de Bordeaux a mis en place et anime un « Club des Donneurs d'ordres » (CDO) de la clause, afin de créer un collectif pour développer les clauses, veiller à sa diversification et échanger techniquement sur leur mise en œuvre. Bordeaux Métropole est membre de ce CDO.

En 2024, ce club des donneurs d'ordre s'est réuni le 6 décembre lors d'une visite du chantier Canopia à l'issue de laquelle a été organisée une table ronde sur le thème du réemploi de matériaux et de l'économie circulaire dans le secteur du BTP.

Les actions menées dans le cadre du Club des Donneurs d'ordres profitent à la mise en œuvre des clauses de Bordeaux Métropole (partage d'expériences entre acheteurs, échanges de pratiques...).

**En 2026**, et comme les années précédentes, la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise continuera à accompagner la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés de Bordeaux Métropole.

## ANNEXE 2 / Budget prévisionnel

### Maison de l'Emploi, de l'Insertion Economique et de l'Entreprise de Bordeaux

#### ANNEXE B \_ BUDGET DE LA MANIFESTATION OU DE L'ACTION SPÉCIFIQUE

##### Clauses d'insertion

**Exercice 2026**      - Merci de compléter uniquement l'année 2026 concernée par votre demande de subvention  
- Le budget doit être équilibré

CHARGES (en euros)	Budget 2025	Budget 2026 (1)	Résultat 2026 (2)	Ecart en valeur (%)	PRODUITS (en euros)		
					Budget 2025	Ressources directes affectées au projet	Budget 2026 (1)
60 - Achats	0	0	-2 000	-2 000	70 - Vente de produits finis, prestations de service	0	0
Achats d'études et de prestations de service					Vente de produits finis, de marchandises		
Achats stockés et fournitures					Prestations de services		
Achats non stockables (eau, énergie)					Produits des activités annexes		
Fournitures administratives					Parrainages (70/63)		
Fournitures administratives	0	0	0	0	74 - Subventions d'exploitation	0	0
Autres fournitures					Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	0	-134 803
Sous-traitance éphémère					Conseil Régional	0	-12 000
Locations mobilières et immobilières					Conseil Départemental	0	0
Entretien et réparation					Bordeaux Métropole	0	-35 853
Primes d'assurance					Autres EPCI	0	0
Documentation					Ville de Bordeaux	80 882	-60 882
Divers					Autre(s) commune(s)	0	0
62 - Autres services extérieurs	0	500	0	0	Organismes sociaux	0	0
Rémunérations intermédiaires et honoraires					Fonds européens	0	0
Publicité, publications					Emplois aidés	6 068	-6 068
Déplacements, missions et réceptions	500				Autres (précisez) :	0	0
Frais postaux et de télécommunication					Aides privées	0	0
Services bancaires					75 - Autres produits de gestion courante	0	0
Divers					Colisations	0	0
63 - Impôts et taxes	0	0	0	0	Dons manuels (75/41)	0	0
Impôts et taxes sur rémunérations					Mécénats (75/41)	0	0
Autres impôts et taxes					Abandons de frais de bénévoles (75/41)	0	0
64 - Charges du personnel	0	122 303	0	0	Autres	0	0
Rémunerations du personnel					76 - Produits financiers	0	0
Chargés sociaux					77 - Produits exceptionnels	0	0
Autres charges de personnel					Reprises des subventions (77/7)	0	0
65 - Autres charges de gestion courante					Autres	0	0
66 - Charges Financières					78 - Reprises sur amortissements et provisions	0	0
67 - Charges exceptionnelles					79 - Transfer de charges	0	0
enquêtes						0	0
69 - Im. à l'ordre sur les sociétés							0
Changes fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>TOTAL DES CHARGES</b>							
<b>DIRECTES ET INDIRECTES</b>							
<b>86 - Emploi des contributions volontaires en nature</b>	0	134 803	0	-134 803			
<b>Secours en nature</b>							
- Mise à disposition gratuite des biens et services					- Bénévolat	0	0
- Personnel bénévole					- Prestations en nature	0	0
<b>Total des contributions volontaires</b>	0	0	0	0	- Dons en nature	0	0
<b>Résultat Net</b>					<b>Total des contributions volontaires</b>	0	0
<b>Personnal</b>	0	0	0	0			
Nom(s) des salariés en doublure(s) temps plein travailé	2025	Budget 2026	4	Résultat 2026 (2)			

Date:	07/02/2025
Signature:	

(1) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

(2)

**Annexe 3**  
**Lien d'accès au cerfa ci-dessous**  
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>



**ASSOCIATIONS**

  
N°15059\*02

**COMpte-rendu financier  
de subvention**

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.  
Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.  
Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grises du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

# 1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom : .....

Numéro SIRET : .....

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : .....

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations : .....

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

## 2. Tableau de synthèse<sup>1</sup>.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
<b>60 - Achat</b>	0	0		<b>70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services</b>			
				<b>73 – Dotations et produits de tarification</b>			
Achats matières et fournitures				<b>74- Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	-				
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	-	Intercommunalité(s) : EPCI <sup>3</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailier) :			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	-				
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emploi aidés)			
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	-				
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>			-	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
<b>66- Charges financières</b>			-	<b>76 - Produits financiers</b>			
<b>67- Charges exceptionnelles</b>			-	<b>77- Produits exceptionnels</b>			
<b>68- Dotation aux amortissements</b>			-	<b>78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures</b>			
<b>CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES A L'ACTION</b>				<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES A L'ACTION</b>			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>4</sup></b>							
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	-	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
881- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
882- Prestations							
884- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
La subvention de ..... € représente .....% du Total des produits.							

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>3</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>4</sup> Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) »

### 3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée<sup>5</sup> :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) \_\_\_\_\_,  
représentant(e) légal(e) de l'association \_\_\_\_\_

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Signature

<sup>5</sup> Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) »